



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-40

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-04-03 DU 10 AVRIL 2026 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

SERVICE SCOLAIRE

Objet : Approbation de la convention de refacturation des repas et goûters des accueils du mercredi et des vacances scolaires à la Communauté de Communes Gally Mauldre

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-04-03 du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Vu le marché public de restauration n° 2026 MA02 conclu par la Commune avec la société Elior Restauration France à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant que la Commune est compétente pour les accueils périscolaires des lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires, tandis que la Communauté de Communes Gally Mauldre est compétente pour les accueils du mercredi et les accueils extrascolaires organisés pendant les vacances scolaires ;

Considérant que le marché de restauration de la Commune couvre l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires et qu'il convient, en conséquence, de définir les modalités de remboursement par la Communauté de Communes Gally Mauldre des dépenses de repas et goûters engagées pour les temps relevant de sa compétence ;

Décide

Article 1 : La convention de refacturation des repas et goûters des accueils du mercredi et des vacances scolaires, conclue entre la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche et la Communauté de Communes Gally Mauldre et annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution. La refacturation sera effectuée mensuellement, sans marge ni frais de gestion, sur la base des prix unitaires du marché en vigueur et des quantités concernées.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites et encaissées au budget communal, aux imputations prévues à cet effet.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat, publiée selon les modalités réglementaires et portée à la connaissance du conseil municipal. Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 08 septembre 2026

Le Maire
Vice-président de la communauté de
communes Gally Mauldre

Jean-Philippe ANTOINE

